



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
11 octobre 2016  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### **Note verbale datée du 11 octobre 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies souhaite appeler l'attention du Comité et du Groupe d'experts sur le rapport trimestriel ci-joint, portant sur la mise en œuvre de la résolution [2270 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le présent rapport est établi en application des dispositions du paragraphe 40 de la résolution [2270 \(2016\)](#), sur les mesures prises par le Gouvernement de l'Irlande pour l'application des paragraphes 6 à 15, 17 à 23 et 27 à 39 de ladite résolution.

L'Irlande est déterminée à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au titre des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la République populaire démocratique de Corée et adopte à cet effet une démarche intersectorielle à l'échelle de l'ensemble de l'administration.



**Annexe à la note verbale datée du 11 octobre 2016 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente d'Irlande  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Irlande sur la mise en œuvre de la résolution  
2270 (2016) du Conseil de sécurité**

**Introduction**

La Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint, conformément aux dispositions du paragraphe 40 de la résolution 2270 (2016), son rapport sur les mesures prises par le Gouvernement de l'Irlande pour l'application des paragraphes 6 à 15, 17 à 23 et 27 à 39 de ladite résolution.

L'Irlande est déterminée à s'acquitter de ses responsabilités au titre des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la République populaire démocratique de Corée et adopte à cet effet une démarche intersectorielle à l'échelle de l'ensemble de l'administration. Il existe trois autorités compétentes pour les questions relatives aux sanctions : le département des affaires étrangères et du commerce (Department of Foreign Affairs and Trade), le département de l'emploi, de l'entreprise et de l'innovation (Department of Jobs, Enterprise and Innovation), et la banque centrale d'Irlande (Central Bank of Ireland). Il existe également un comité des sanctions internationales au niveau interministériel qui suit, examine et coordonne l'application des régimes de sanctions internationales en Irlande et la gestion et l'échange d'informations à ce sujet.

**Mesures prises pour l'application des sanctions prévues  
par la résolution 2270 (2016)**

L'Irlande et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité en adoptant les mesures communes suivantes<sup>1</sup>.

- Décision (PESC) 2016/476 du Conseil du 31 mars 2016<sup>2</sup>

Cette décision du Conseil traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer l'ensemble des mesures énoncées dans la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité et constitue le fondement des mesures d'accompagnement propres à l'Union européenne dans le cadre de ladite résolution, notamment :

- L'adjonction de noms à la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs;

---

<sup>1</sup> Toutes les mesures communes sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne, qui peut être consulté en ligne aux adresses suivantes : <http://eur-lex.europa.eu/JOIndex.do?ihmlang=fr> (numéros publiés) et <http://eur-lex.europa.eu/advanced-search-form.html?locale=fr> (formulaire de recherche).

<sup>2</sup> Journal officiel de l'Union européenne, L 85, 1<sup>er</sup> avril 2016, p. 38.

- L’extension des interdictions d’exportation et d’importation à tout article (à l’exception des produits alimentaires et des médicaments) qui pourrait contribuer au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la République populaire démocratique de Corée;
- L’obligation d’expulser tout diplomate de la République populaire démocratique de Corée qui prendrait part à des activités illicites, agissant pour le compte ou sur les instructions d’une personne ou d’une entité désignée ou contribuant au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité, même en cas de dérogation;
- L’obligation d’expulser tout ressortissant étranger prenant part à des activités illicites : cette mesure vise les ressortissants de pays tiers qui agissent pour le compte ou sur les instructions d’une personne ou d’une entité désignée ou contribuant au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité;
- L’obligation de fermer les bureaux des entités désignées et d’expulser leurs représentants, en exécution de laquelle les États membres doivent fermer les bureaux de représentation des entités désignées et interdire à celles-ci, ainsi qu’aux personnes ou entités agissant pour leur compte, directement ou indirectement, de participer à des coentreprises ou à tout autre arrangement commercial;
- L’interdiction relative aux formations spécialisées, notamment les cours et formations dans des domaines précis;
- L’obligation d’inspecter les cargaisons en provenance de la République populaire démocratique de Corée qui se trouvent dans des zones de libre-échange ou transitent par celles-ci, ou qui sont transportées par des aéronefs ou des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée. En outre, l’obligation d’inspecter doit être respectée même s’il n’existe aucun motif raisonnable de soupçonner que la cargaison concernée contient des articles prohibés;
- L’obligation d’empêcher la République populaire démocratique de Corée d’affréter tout navire ou aéronef, y compris les services d’équipage, et de radier toute immatriculation à cet effet;
- L’obligation d’interdire aux nationaux d’exploiter des navires de la République populaire démocratique de Corée ou battant pavillon de ce pays;
- L’interdiction de vol imposée à tout aéronef soupçonné de transporter des articles de contrebande, sauf s’il s’agit d’atterrir aux fins d’inspection;
- L’interdiction d’entrer dans les ports pour tout navire se trouvant sous le contrôle d’une entité désignée ou soupçonné de prendre part à des activités illicites;
- L’interdiction d’exporter tout article qui pourrait contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques ou à d’autres programmes se rapportant à des armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;

- L'interdiction d'acquérir auprès de la République populaire démocratique de Corée certains minerais tels que le charbon, le fer, le minerai de fer, l'or, les minerais titanifères, les minerais vanadifères et les minerais de terres rares;
  - L'interdiction d'exporter à destination de la République populaire démocratique de Corée du carburant aviation, y compris l'essence avion, le carburéacteur à coupe naphta, le carburéacteur de type kérosène et le propérgol à base de kérosène;
  - Le gel des avoirs des entités relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou du Parti du travail de Corée qui sont associées à des programmes illégaux, et de toute personne ou entité agissant pour leur compte;
  - L'interdiction d'ouvrir et d'exploiter de nouvelles succursales, filiales et bureaux de représentation des banques de la République populaire démocratique de Corée;
  - L'obligation de fermer les succursales, filiales et bureaux de représentation existants des banques de la République démocratique populaire de Corée dans un délai de 90 jours;
  - L'obligation de fermer les succursales, filiales et comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée dans un délai de 90 jours;
  - L'extension de l'interdiction d'apporter un appui financier aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée ou un appui financier privé à des échanges commerciaux si cet appui est susceptible de contribuer aux activités illégales de ce pays.
- Règlement d'exécution (UE) 2016/315 de la Commission du 4 mars 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>3</sup>

Outre sa décision, le Conseil a adopté un règlement d'exécution relativement au paragraphe 2 de l'article 6 du règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, afin de donner force exécutoire au gel des avoirs applicable aux nouvelles personnes et entités désignées de manière autonome par l'Union européenne.

- Règlement (UE) 2016/682 du Conseil du 29 avril 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>4</sup>, donnant effet aux mesures énoncées dans la décision (PESC) 2016/476 du Conseil du 31 mars 2016<sup>5</sup>
- Décision (PESC) 2016/785 du Conseil du 19 mai 2016 modifiant la décision 2013/183/(PESC) concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>6</sup>

<sup>3</sup> Journal officiel de l'Union européenne, L 60, 5 mars 2016, p. 62.

<sup>4</sup> Journal officiel de l'Union européenne, L 117, 3 mai 2016, p. 1.

<sup>5</sup> Journal officiel de l'Union européenne, L 85, 1<sup>er</sup> avril 2016, p. 38.

<sup>6</sup> Journal officiel de l'Union européenne, L 131, 20 mai 2016, p. 73.

- Règlement d'exécution (UE) 2016/780 de la Commission du 19 mai 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>7</sup>
- Décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC<sup>8</sup>
- Règlement (UE) 2016/841 du Conseil du 27 mai 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>9</sup>
- Règlement (UE) 2016/1333 du Conseil du 4 août 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>10</sup>
- Décision (PESC) 2016/1341 du Conseil du 4 août 2016 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>11</sup>

Les règlements du Conseil de l'Union européenne mentionnés ci-dessus sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne. Aux termes du règlement (CE) n° 329/2007, il incombe aux États membres de déterminer les sanctions applicables en cas de violation de leurs dispositions. Les sanctions arrêtées par l'Irlande sont énoncées dans la loi de 1972 sur les Communautés européennes (*European Communities Act 1972*), modifiée, qui prévoit jusqu'à 500 000 euros d'amende et une peine d'emprisonnement maximale de trois ans. Plus particulièrement, le règlement n° 79 de 2016, intitulé « *European Union (Restrictive Measures concerning the Democratic People's Republic of Korea) Regulations 2016* », énonce que toute personne contrevenant aux dispositions du règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil se rend coupable d'une infraction. En outre, la loi de 1992 sur les transferts financiers (*Financial Transfers Act 1992*), en application de laquelle a été pris l'arrêté n° 547 de 2013, intitulé « *Financial transfers (Democratic People's Republic of Korea) (Prohibition) Order 2013* », rend toute violation passible d'une amende pouvant atteindre 10 millions d'euros ou le double du montant en cause, la somme la plus élevée étant à retenir, et d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans.

En plus de la mise en œuvre conjointe, à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, des mesures restrictives prévues par la résolution [2270 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité selon les modalités exposées ci-dessus, l'Irlande a pris les mesures qui suivent afin de garantir l'observation de ces prescriptions.

#### **Biens, articles et assistance technique visés par l'embargo**

S'agissant des paragraphes 6 à 9, 27 à 31 et 39 de la résolution [2270 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, l'Irlande a mis en place les mesures exposées ci-après.

<sup>7</sup> Journal officiel de l'Union européenne, L 131, 20 mai 2016, p. 55.

<sup>8</sup> Journal officiel de l'Union européenne, L 141, 28 mai 2016, p. 79.

<sup>9</sup> Journal officiel de l'Union européenne, L 141, 28 mai 2016, p. 36.

<sup>10</sup> Journal officiel de l'Union européenne, L 212, 5 août 2016, p. 1.

<sup>11</sup> Journal officiel de l'Union européenne, L 212, 5 août 2016, p. 116.

La pierre angulaire de la législation nationale relative au contrôle des exportations est la loi de 2008 sur le contrôle des exportations (*Control of Exports Act 2008*), qui établit un cadre pour la prise d'arrêtés ministériels pour le contrôle des exportations de certaines classes de marchandises et de procédés, ainsi que de certains types d'assistance technique et d'activités de courtage.

En droit irlandais, l'exportation des biens et procédés – ainsi que leurs éléments – énumérés à l'annexe de l'arrêté n° 216 de 2012, intitulé « *Control of Exports (Goods and Technology) Order 2012* », qui reprend la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, est assujettie à l'obtention d'un permis d'exportation militaire.

L'arrêté n° 86 de 2011, le « *Control of Exports (Brokering Activities) Order 2011* », a été pris en vertu de l'article 3 de la *Control of Exports Act 2008*. Il assujettit à l'obtention d'une licence les activités de courtage liées aux biens et procédés figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, laquelle est reprise à l'annexe.

Le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil, qui institue un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (le « Règlement de l'Union Européenne sur les biens et technologies à double usage »), constitue le principal texte en matière d'exportation de biens à double usage depuis l'Europe.

Outre la décision (PESC) 2016/849 du Conseil<sup>12</sup>, tel est le fondement de l'exécution de l'embargo sur les armes à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et de l'interdiction des services de courtage connexes.

En plus des formalités d'autorisation imposées par cette législation, toutes les exportations et importations de biens en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée sont enregistrées par le service des douanes de l'administration des impôts (Revenue Customs Service) et notifiées au service des licences (Licensing Unit) du département de l'emploi, de l'entreprise et de l'innovation, qui procède à leur examen par rapport aux sanctions imposées par l'Union européenne et qui, au besoin, contacte l'importateur ou l'exportateur pour plus de détails. Ces biens ne peuvent être dédouanés qu'une fois l'avis du service des licences donné à leur sujet.

## **Douanes**

S'agissant du paragraphe 18 de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité, l'Irlande a décidé des mesures suivantes :

Le bureau des commissaires fiscaux (Office of the Revenue Commissioners) est chargé de l'application des interdictions relatives à l'exportation d'armes, d'éléments connexes et d'autres biens imposées à la République populaire démocratique de Corée par le règlement (CE) 329/2007 (modifié), comme le prévoit la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité. Par l'entremise du service des douanes, le bureau contrôle toutes les importations et exportations vers et depuis l'Irlande afin de repérer et intercepter les cargaisons transitant par l'Irlande vers ou depuis la République populaire démocratique de Corée.

<sup>12</sup> Journal officiel de l'Union européenne, L 141, 28 mai 2016, p. 79.

### **Gels des avoirs économiques et financiers**

S'agissant des paragraphes 10, 12, 15, 23 et 32 à 38 de la résolution [2270 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, outre les mesures législatives prises par l'Union européenne et les sanctions pénales prévues par la législation irlandaise présentées ci-dessus, le site Web de la banque centrale d'Irlande fournit des détails concernant les exigences applicables au secteur financier irlandais et les actions à entreprendre relativement aux entités visées par le régime de sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée, et précise que tous les avoirs appartenant à de telles entités doivent être gelés et signalés à la banque centrale. À la suite de l'adoption de nouvelles résolutions par le Conseil de sécurité en 2016, la banque centrale a publié une nouvelle fois les informations relatives à l'application des sanctions visant la République populaire démocratique de Corée.

### **Restriction des déplacements**

En ce qui concerne les paragraphes 11 et 14 de la résolution [2270 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, l'Irlande a décidé des mesures suivantes :

Les demandes de visa pour les ressortissants étrangers souhaitant se rendre en Irlande sont examinées individuellement par les fonctionnaires du Service national de l'immigration irlandais (Irish National Immigration Service), qui a été informé des restrictions prévues aux paragraphes 11 et 14 de la résolution [2270 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité et s'est engagé à en assurer l'application;

De plus, les informations concernant les personnes visées par les restrictions en matière de déplacements imposées par les résolutions des Nations Unies sont communiquées d'abord à l'An Garda Síochána (la police irlandaise), qui assure ensuite leur transmission aux autorités responsables des points d'entrées du pays. Elles sont mises en ligne dans le système d'information sur les frontières (Garda Border Information System) de la police irlandaise, qui regroupe les informations relatives aux personnes concernées à l'intention des autorités irlandaises et, dans le cadre de la protection de la zone de voyage commune, des autorités du Royaume-Uni. Toute personne inscrite sur cette liste peut se voir refuser l'entrée sur le territoire national en vertu de l'alinéa j) du paragraphe 3 de l'article 4 de la loi sur l'immigration de 2004 (*Immigration Act 2004*) pour des raisons liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public.

### **Enseignement et formation spécialisés**

Les demandes de visa de ressortissants étrangers souhaitant enseigner ou suivre une formation en Irlande sont examinées individuellement par les fonctionnaires du Service national de l'immigration irlandais, qui a été informé des restrictions prévues au paragraphe 17 de la résolution [2270 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité et s'est engagé à en assurer l'application.

### **Transports**

Pour ce qui est des restrictions relatives au transport maritime dont il est question aux paragraphes 19, 20 et 22 de la résolution [2270 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, l'Irlande estime, compte tenu du volume normal du trafic, que ces mesures n'auront vraisemblablement guère d'effet sur les navires, services de transport maritime ou travailleurs de l'Irlande, voire pas du tout. Les mesures en place

comprennent ce qui suit : a) confirmation par le Ministre des transports, du tourisme et des sports qu'aucun agrément ministériel ne sera accordé au ressortissant irlandais souhaitant immatriculer un navire en République populaire démocratique de Corée; b) instruction donnée aux fonctionnaires responsables de l'immatriculation de refuser toute demande concernant un navire contrôlé en tout ou en partie par une entité ressortissant à la République populaire démocratique de Corée; et c) communication par le bureau des enquêtes maritimes (Maritime Survey Office) des informations relatives à l'arrivée des navires au service des douanes de l'administration des impôts au moyen du portail SafeSeasIreland, qui facilite l'identification des navires soumis aux contrôles financiers prévus par la résolution. Le département des affaires étrangères et du commerce a informé le service des douanes de l'administration des impôts que les navires mentionnés à l'annexe 3 de la résolution constituent des actifs économiques soumis au gel des avoirs imposé à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, et qu'il est habilité à les saisir s'ils accostent en Irlande.

Il ne paraît pas nécessaire de mettre en place des contrôles ou des dispositions supplémentaires en vue de l'application des sanctions pour le moment.

Pour ce qui est des paragraphes 19 et 21 de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité, il n'existe pas de liaison aérienne entre l'Irlande et la République populaire démocratique de Corée. Les autorités irlandaises n'ont connaissance d'aucune demande d'autorisation de décollage, d'atterrissage ou de survol visant un aéronef soupçonné de transporter des articles visés par l'embargo.

#### **Relations diplomatiques**

S'agissant du paragraphe 13 de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité, la République populaire démocratique de Corée n'a pas d'ambassade en Irlande.

---